

RCS : ROUEN  
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01695  
Numéro SIREN : 919 574 988  
Nom ou dénomination : 2MCR

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2022 sous le numéro de dépôt 7025

## ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR LES SOCIETES

Nous soussignés, Caisse d'Epargne et de prévoyance Normandie dont le siège social est situé au : 151 rue d'Uelzen, 76230 Bois-Guillaume agissant comme dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire en vue de la création du capital de la société ci-dessous mentionnée :

Forme juridique de la société :  S A R L  S A S  S A  AUTRE  
Dénomination sociale : 2MCR Montant du capital social : 1000,00 €  
Nombre d'actions créées : 100 Montant nominal de l'action : 10,00 €  
Adresse du siège social : 69 RUE LAZARE CARNOT 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... sous le n° ..... (pour les augmentations de capital uniquement)

### CONSTITUTION DE SOCIETE

#### ATTESTONS :

- Que la liste fournie des futurs actionnaires mentionne pour chacun d'eux : le nombre d'actions souscrites, la valeur totale de la souscription et le montant du versement effectué pour première libération.
- Que la somme déposée le : 21 SEPTEMBRE 2022 en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le n° : 00900 par MOREIRA MICHEL 08004307634 au nom de la société en formation, représentant la partie libérée des souscriptions en numéraire, correspond à celle énoncée dans le document sus-indiqué, soit : MILLE EUROS 1000,00 € (en chiffre et en lettres).

**ANNEXONS** au présent certificat une copie de la liste des futurs actionnaires souscripteurs d'actions en numéraire de la société en formation (extrait du projet de statuts).

Ces fonds resteront indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et présentation à la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE d'un original de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

### AUGMENTATION DE CAPITAL

#### ATTESTONS :

- Que la somme de : ..... € (en chiffre et en lettres). déposée le : ..... par ..... représentant la partie libérée des nouvelles souscriptions correspondant à l'augmentation de capital social de la société, a été déposée ce jour en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le n° : 00 ..... 08

Cette somme représente les apports des actionnaires ainsi répartis :

M .....	Apport :	..... €
M .....	Apport :	..... €
M .....	Apport :	..... €
M .....	Apport :	..... €
M .....	Apport :	..... €
M .....	Apport :	..... €
M .....	Apport :	..... €

**ANNEXONS** au présent certificat une copie de la liste des actionnaires souscripteurs d'actions nouvelles en numéraire de la société (copie du bulletin de souscription).

Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire et constatation par l'assemblée générale de la réalisation de l'augmentation de capital.

Fait à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ..... , le 21/09/2022 ..... pour servir et valoir ce que de droit.

Le représentant de la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE  
(Cachet et signature)



Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

(1) Rayer la mention inutile

## ETATS DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE DE LA SOCIETE 2MCR

NOM	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT	MONTANT DU CAPITAL VERSE
<b>Monsieur Michel MOREIRA</b>  63, rue Lazare Carnot 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100	1 000 €	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>

Le présent état est certifié exact par Monsieur Michel MOREIRA associé unique fondateur.

*De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a signé électroniquement le présent document conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign ([www.yousign.com](http://www.yousign.com)), le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique au présent document par le service YouSign ([www.yousign.com](http://www.yousign.com)).*

*Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.*

**Monsieur Michel MOREIRA**



Cabinet d'**avocats**

*Bali Courquin Jolly Picard*

**2MCR**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**AU CAPITAL DE 1 000 EUROS**

**SIÈGE SOCIAL : 69, rue Lazare Carnot**

**76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**RCS ROUEN**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

22.01161/SP/NBH

---

Société Civile Professionnelle inscrite au Barreau de l'Eure – Toque 9

**Adresse de correspondance : CS 90214 - 27002 EVREUX Cedex**

☎ **02 32 23 72 50** 📠 **02 32 28 42 49** ✉ **cabinet@avocats-normandie.fr**

Site internet : <http://www.avocats-normandie.fr>

425, Rue Clément Ader - Bât. D - Parc d'activités Le Long Buisson – 27930 LE VIEIL EVREUX

Membre d'une association agréée acceptant le règlement des honoraires par chèque.

N° SIRET : 428 995 328 00021 N° TVA : FR84428995328

## **LE SOUSSIGNÉ :**

- **Monsieur Michel, José MOREIRA**

Né le 11 octobre 1971 à ROUEN (76)

De nationalité française,

Demeurant au 63, rue Lazare Carnot 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'elle a décidé d'instituer.

### **Article 1 - F O R M E**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article 2 - O B J E T**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à la maçonnerie générale sous quelque forme que ce soit, terrassement, isolation, gros œuvre, génie civil et plus généralement toutes activités de bâtiment, de négoce, location, construction et réparation et rénovation de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations compatibles avec cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, celles s'y rapportant directement ou indirectement, et celles pouvant contribuer à sa réalisation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

### **Article 3 - D É N O M I N A T I O N**

La dénomination sociale est : **2MCR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - S I È G E S O C I A L**

Le siège social de la société est fixé **69, rue Lazare Carnot 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui aura donc compétence pour modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés aux conditions de majorité extraordinaire ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

#### **Article 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en Cent (100) actions ordinaires, d'une seule catégorie, de Dix (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

#### **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

#### **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **Article 10 - FORME DES ACTIONS – INDIVISION, DÉMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D’ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

- **Indivision** : Les propriétaires indivis d’actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d’entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- **Usufruit et nue-propriété d’actions** : Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d’usufruit, le droit de vote appartient à l’usufruitier.

En tout état de cause, le nu-propiétaire et l’usufruitier conservent le droit de participer à toute assemblée générale et doivent être convoqué à cet effet.

- **Nantissement d’actions** : L’associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

## **Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**1.** Les actions ne sont négociables qu’après l’immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d’augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu’à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l’inscription des titres au compte de l’acheteur à la date fixée par l’accord des parties et notifiée à la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions résultant d’apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l’issue d’un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d’apport.

**2.** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l’associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l’éventuelle communauté de biens existant entre l’associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l’un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l’associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d’attribution d’actions gratuites, en cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d’émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d’apports en numéraire est libre.

**3.** Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, aux conditions de majorité ordinaire, dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

**a** – Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

**b** – En cas de refus d'agrément et dans les huit (8) jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de maintien du projet de cession par le cédant, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président informe chacun des associés du projet de cession par le cédant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de maintien dudit projet. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures d'associés anciens, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale, devra faire racheter les actions disponibles par des tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**c** – La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

**d** – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions de la Société, entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et notamment que celles-ci interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

**4.** La location des actions est interdite.

## **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, pour parvenir à ce résultat, et à moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **Article 13 - PRÉSIDENT**

### **Désignation et révocation**

La Société a un Président, personne physique ou personne morale. Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, les dirigeants de cette dernière encourrent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent auprès de la Société.

### **Nomination**

Sauf désignation du premier Président aux termes des présents statuts, le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés, prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 16 ou 23 ci-après.

### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision collective des associés, ou aux termes des présents statuts s'agissant de la désignation du premier Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

### **Révocation**

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective ordinaire des associés prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 16 ou 23 ci-après. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Démission**

Le Président qui démissionne de ses fonctions doit convoquer une assemblée générale devant nommer un nouveau président prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, dans les conditions de l'article 16 ou 23 ci-après ; il peut également consulter les associés par écrit ou recueillir leur décision au sein d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

Sa démission ne prendra en tout état de cause effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son successeur.

### **Décès ou empêchement**

En cas de décès ou d'empêchement pour incapacité ou interdiction de gérer du Président, une assemblée générale sera appelée à se réunir en vue de la désignation d'un successeur, sur l'initiative d'un ou plusieurs associés, ou du directeur général ou du Commissaire aux comptes de la Société le cas échéant ; laquelle assemblée devant nommer un nouveau président à la majorité requise pour les décisions ordinaires, dans les conditions de l'article 16 ou 23 ci-après.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, dans les conditions de l'article 16 ou 23 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Délégation de pouvoir**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **Nomination**

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le Directeur Général peut être choisi en dehors des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Durée des fonctions**

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle du mandat du Président, et les modalités de sa rémunération, étant par ailleurs le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation sur présentation de justificatifs.

Comme stipulé ci-après, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

### **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat (notamment en suite de la fin du mandat du Président), soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Démission**

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

### **Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers du pouvoir de représenter la Société et plus globalement des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis ci-avant à l'article 13 des présents statuts. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent toutefois être limités par les associés en accord avec le Président, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Délégation de pouvoirs**

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

**1** - Si la Société ne comporte qu'un associé, les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

**2** - Si la Société comporte plusieurs associés, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou, à défaut, le Président présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ainsi que tout associé disposant du pourcentage de droits de vote prévu par la Loi ou toute société contrôlant un tel associé.

Les associés statuent, lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, sur l'approbation de chacune des conventions aux conditions de majorité ordinaire.

Le Président doit, le cas échéant, aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes de ces conventions.

**3** - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**4** - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions du précédent paragraphe.

**5** - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, aux autres dirigeants de la Société, autres que les dirigeants personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **Article 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

**1** - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

**2** - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne comportant pas de modification des présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

**3** - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social (sans réduction en cas de deuxième consultation).

Par exception, les dispositions statutaires relatives à l'agrément préalable par les associés de la transmission des actions ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

**4** - En cas d'assemblée générale, les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, sur la convocation soit de leur Président, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital en cas d'urgence, soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président ; en son absence elle est présidée par un associé désigné à la majorité ordinaire par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou tout autre moyen télématique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal doit contenir toutes les mentions visées à l'article 17 ; il est signé du Président y compris par signature électronique.

**5** - Délibération par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune case n'est cochée, ou encore si plus d'une case sont cochées, pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 17.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **Article 17 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX ET ACTES**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents, et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Le procès-verbal constatant le résultat d'une consultation par correspondance est transcrit chronologiquement dans le registre des délibérations et signé sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

#### **Article 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier (01/01) et finit le trente-et-un décembre (31/12) de chaque année.

## **Article 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, s'il y est tenu, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, de même, le cas échéant, que le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, l'associé unique, doit statuer sur l'approbation des comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, et décider l'affectation du résultat, à tout moment au cours de l'exercice suivant la date de clôture de l'exercice social considéré à condition toutefois de respecter le délai maximal de neuf (9) mois à compter de cette date de clôture pour la mise en paiement d'éventuels dividendes en numéraire décidés à l'occasion de cette réunion, conformément à ce qui est stipulé à l'article 21 ci-après.

Le Président dépose les documents énumérés par la loi au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique.

## **Article 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de démembrement de propriété, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

i. Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit ;

ii. Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou le cas échéant par l'associé unique, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 21 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

**1** - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique.

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire.

**2** - La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts.

La dissolution anticipée peut par ailleurs être décidée à tout moment par décision de la collectivité des associés (ou le cas échéant de l'associé unique), laquelle (lequel) règle alors le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société et exerce ses fonctions conformément à la loi. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés (ou le cas échéant l'associé unique) peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux mandats sociaux y compris ceux des Commissaires aux comptes s'il en a été nommé.

### **Article 23 - CARACTÈRE UNIPERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ**

Si lors de sa constitution ou en cours de vie sociale, le capital de la Société vient à être détenu par un seul associé, la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles s'appliquera immédiatement.

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

### **Article 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Si la Société est, en application de la loi et des règlements en vigueur, dotée d'un Comité Social et Economique, celui-ci exerce, le cas échéant, les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est, si celle-ci y est tenue, effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés ou le cas échéant par l'associé unique.

Dans cette hypothèse, afin de permettre au Commissaire aux comptes d'exercer au mieux sa mission de contrôle et d'en rendre compte, le Président devra le cas échéant prendre toutes dispositions à l'effet de communiquer en temps utile tous documents et renseignements au Commissaire aux comptes et l'informer dans un délai suffisant de tout projet de décision sociale nécessitant un rapport préalable ou une information du Commissaire aux comptes.

### **Article 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **Article 27 - IDENTITÉ DU SIGNATAIRE DES STATUTS**

(article R.224-2 du Code de Commerce)

**Monsieur Michel, José MOREIRA**  
Né le 11 octobre 1971 à ROUEN (76)  
De nationalité française  
Demeurant au 63, rue Lazare Carnot 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

## **Article 28 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ**

Toutes les actions d'origine représentent des apports de numéraire ont été libérées de la totalité représentant la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Conformément à la loi, cette somme a été, dès avant la signature des présentes, déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE dont le siège social est situé à BOIS-GUILLAUME (76230) – 151, rue d'Uelzen, qui a délivré le certificat prescrit par la loi. Cette somme ne pourra être retirée avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

### **AVANTAGES PARTICULIERS**

Il n'existe aucun avantage particulier conclu au profit de quiconque.

### **NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Michel MOREIRA**  
Né le 11 octobre 1971 à ROUEN (76)  
De nationalité française  
Demeurant à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – 63, rue Lazare Carnot

**Ce dernier déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui lui sont confiées, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'occuper le poste de Président de la Société.**

### **AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS**

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

Par ailleurs, la soussignée se donne mandat à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société et désignation du mandataire social.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

Dès à présent, l'associée unique investi de la présidence est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine décision collective, à l'associée unique qui statuera aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE PREMIER EXERCICE SOCIAL**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

## PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La SCP d'avocats BALI COURQUIN JOLLY PICARD met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

\* Soit l'intérêt légitime poursuivi par la SCP d'avocats BALI COURQUIN JOLLY PICARD lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

\* Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- la facturation ;
- la comptabilité.

La SCP d'avocats BALI COURQUIN JOLLY PICARD ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet n'a eu lieu. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :

[cabinet@avocats-normandie.fr](mailto:cabinet@avocats-normandie.fr)

ou par courrier postal à l'adresse suivante :

SCP BALI COURQUIN JOLLY PICARD  
425, Rue Clément Ader - CS 90214 - 27002 EVREUX CEDEX  
accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

\* \* \*

## SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a signé les présents statuts constitutifs et leurs annexes (les « **Statuts Constitutifs** ») par voie de signature électronique au sens et conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign ([www.yousign.com](http://www.yousign.com)).

Le soussigné déclare en conséquence que la version électronique des Statuts Constitutifs constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Le soussigné déclare que les Statuts Constitutifs sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposés, le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique aux Statuts Constitutifs par le service YouSign ([www.yousign.com](http://www.yousign.com)).

Le soussigné reconnaît que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier son signataire et pour garantir le lien entre sa signature et les Statuts Constitutifs.

Le soussigné s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Statuts Constitutifs signés sous forme électronique.

Enfin, le soussigné prend acte que, conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

**Monsieur Michel MOREIRA**  
*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

## ANNEXE I AUX STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ 2MCR

Engagements pris préalablement à la signature des statuts au nom et pour le compte de la société en formation avec désignation de l'associée fondatrice :

**Fondatrice :** Monsieur Michel MOREIRA

**Actes et engagements :**

- Ouverture auprès de tout établissement bancaire d'un ou plusieurs comptes bancaires, et les faire fonctionner.

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés avec désignation du mandataire :

**Mandataire :** Monsieur Michel MOREIRA

**Actes et engagements :**

- Néant.

\*

*De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a signé électroniquement le présent document conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign ([www.yousign.com](http://www.yousign.com)), le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique au présent document par le service YouSign ([www.yousign.com](http://www.yousign.com)).*

*Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.*

**Monsieur Michel MOREIRA**

## ANNEXE II AUX STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ 2MCR

### ETATS DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE

NOM	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT	MONTANT DU CAPITAL VERSE
<b>Monsieur Michel MOREIRA</b> 63, rue Lazare Carnot 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100	1 000 €	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>

Le présent état est certifié exact par Monsieur Michel MOREIRA associé unique fondateur.

\*

*De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a signé électroniquement le présent document conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign ([www.yousign.com](http://www.yousign.com)), le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique au présent document par le service YouSign ([www.yousign.com](http://www.yousign.com)).*

*Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.*

**Monsieur Michel MOREIRA**